

Arrêt

n° 288 042 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et originaire de Mbouda, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.

Vous avez grandi à Mbouda avec vos parents, votre frère et vos sœurs. Après le décès de vos parents, vous allez vivre chez votre tante maternelle, [K.M.K.]. Vous restez avec elle de 2004 à 2009, quand vous allez vivre avec votre grand-père à Douala pour pouvoir continuer vos études. Trois ans plus tard,

vous êtes obligé de quitter l'école par manque de moyens et vous faites des travaux dans les chantiers pour pouvoir passer vos examens en tant que candidat libre.

En 2016, vous allez vivre avec Monsieur [N.], le frère de votre grand-père, qui était propriétaire d'un bar à Kumba, ville située dans la région du Sud-Ouest. Vous comptez travailler dans son bar pour pouvoir payer vos études.

Un samedi soir de novembre 2016, vous révisiez pour les examens avec [R.], le fils de Monsieur [N.], quand un des clients du bar de votre oncle arrive et vous informe que Monsieur [N.] et son fils [A.] ont été kidnappés. Il vous demande alors de vous cacher vous aussi.

Le lendemain, vous demandez à [R.] de partir parce qu'il y avait des coups de feu partout dans le quartier. Il décide d'aller d'abord contrôler sa maison et il découvre qu'elle a été incendié par les Ambaboy, le groupe de séparatistes qui demande la sécession au Cameroun. Vous êtes obligé de fuir et [R.] vous confie son GSM pour que vous puissiez voir l'itinéraire pour sortir de la zone de guerre et arriver jusqu'à Loum où vous prenez le bus pour Douala.

Une fois à Douala, vous vous réfugiez chez votre sœur [J.]. C'est là que vous commencez à recevoir des messages des anglophones qui vous menacent. Vous rencontrez également un de vos amis de Kumba, [N.], qui vous dit que [R.] a été kidnappé.

Apprenant que les anglophones sont en train d'arriver à Douala et pour ne pas mettre en danger votre sœur, vous décidez de déménager au quartier Quatorze mais vous vivez dans la peur.

Vous quittez définitivement le Cameroun un lundi de janvier 2017 et vous vous dirigez au Nigeria. Vous passez ensuite par le Niger pour arriver, en février 2017, en Libye où vous restez jusqu'en août 2020. De la Libye, vous partez pour l'Italie, ensuite pour la France et vous arrivez en Belgique en novembre 2020. Vous demandez la protection internationale auprès des autorités belges le 3 novembre 2020.

Lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, le 03 novembre 2020, vous déclarez être né le 09 avril 2003 et être donc mineur. Suite à un test médical effectué le 25 novembre 2020, vous avez été déclaré majeur et on vous a attribué une date de naissance hypothétique tel que le 01 janvier 1997. Le 09 mai 2022, vous remettez au CGRA un acte de naissance et vous déclarez être né le 09 avril 1993.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : l'acte de décès de votre père ; votre acte de naissance ; des attestations de votre psychologue ; un mail de votre assistante sociale ; un certificat attestant la présence de cicatrices sur votre corps ; les photos de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé des attestations de suivi psychologique, ainsi qu'un e-mail de votre assistante sociale, daté du 20 mai 2022. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique : lors de votre entretien notamment, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être kidnappé par les anglophones, plus précisément les Ambazoniens, qui ont kidnappé votre oncle et sa famille (Notes de l'entretien personnel CGRA p.7).

Tout d'abord, relevons que la description que vous donnez des événements ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, il ressort à l'évidence de ces informations que « les tensions actuelles sont nées en novembre 2016 lorsque des avocats, des étudiants et des enseignants anglophones ont commencé à protester contre leur sous-représentation et leur marginalisation culturelle par le gouvernement dominé par les francophones. Les meneurs de la contestation revendiquent alors en majorité le retour à un État fédéral et, pour une minorité, l'indépendance et la proclamation d'un nouvel État, l'Ambazonie. Aussitôt, Yaoundé a répondu à ces revendications par la violence. En janvier 2017, une dizaine de leaders anglophones sont arrêtés, inculpés pour faits de terrorisme. Les figures de la contestation anglophone démarrent des opérations « villes mortes » et un boycott des écoles est imposé dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La proclamation symbolique et unilatérale par les forces séparatistes d'un État indépendant nommé Ambazonia le 1er octobre 2017 a marqué un tournant dans la crise et a entraîné le déploiement immédiat de l'armée dans les régions anglophones. Des dizaines de personnes sont tuées en marge de cet événement. Fin novembre 2017, en réponse à ces méthodes autoritaires, une partie du mouvement contestataire se radicalise. La situation se durcit et évolue vers un conflit armé. Depuis lors, la situation s'est considérablement aggravée. Depuis 2018, ont lieu des affrontements quasi quotidiens entre les groupes séparatistes armés et les forces gouvernementales. Des violations des droits de l'homme sont observées dans les deux camps dans les deux régions anglophones ».

Or, selon vos propos, en juin 2016, il y avait déjà un début de conflit entre francophones et anglophones parce que ces derniers demandaient que tous les francophones soient renvoyés à Douala (Notes de l'entretien personnel CGRA p.7). Vous ajoutez encore : « Il y avait déjà des attaques comme des guerres entre les familles francophones et les familles anglophones. La guerre s'étendait jusqu'à la zone du Mamfé, tout près du camp chinois. » (NEP CGRA p.8), « ça ne concerne pas seulement lui mais toutes les familles francophones qui vivaient chez les anglophones. Le problème a commencé parce que les anglophones ont demandé pas seulement à lui mais à tous les francophones de quitter la zone anglophone. Ils ont fait un soulèvement, il y avait des marches. Les avocats, les enseignants ainsi que les citoyens anglophones qui faisaient des marches. » (NEP CGRA p.10). Questionné sur la date de ces événements, vous dites clairement en juin et jusqu'à novembre 2016 (NEP CGRA p.10), soit disant plusieurs mois avant le début des tensions et presque un an avant que la situation évolue vers un conflit armé. Partant, au vu de l'incompatibilité manifeste entre vos déclarations et nos informations objectives, il n'est nullement crédible que vous vous soyez installé dans la région du Sud-Ouest en 2016 et que vous étiez présent lorsqu'en novembre 2016, les anglophones auraient kidnappé votre oncle et toute sa famille parce qu'il refusait de partir de la zone anglophone. Pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus établi que vous soyez recherché en tant que membre de sa famille.

Par ailleurs, force est de constater que si les attestations de suivi psychologique évoquent notamment des confusions de dates, de lieux et de temps, il ne ressort pas de votre entretien personnel au CGRA que, malgré votre fragilité psychologique, vous auriez manifesté une quelconque difficulté à relater les événements que vous dites être à la base de votre demande de protection internationale.

Notons aussi que vous avez confirmé plusieurs fois à l'Office des Étrangers et au CGRA l'année exacte de votre séjour à Kumba, soit l'année 2016 (Entretien OE du 26 février 2021, Questionnaire CGRA du 08 septembre 2021, NEP CGRA p.4, 7, 10, Corrections aux notes de l'entretien personnel p.8) ainsi que la date de votre départ du Cameroun, à savoir janvier 2017 (entretien OE du 26 février 2021, NEP CGRA p. 5, 8), et de votre arrivée en Libye en février 2017 (entretien OE du 26 février 2021, NEP CGRA p. 6, 8), excluant ainsi tout doute possible quant à une éventuelle erreur sur ces dates.

Ensuite, quoique vous invoquiez les menaces que vous auriez reçues sur le téléphone de votre cousin [R.], vos déclarations à ce sujet sont inconsistantes et peu circonstanciées. Invité à les expliquer, vous vous limitez à dire : « Ils disaient plus souvent : « vous, les familles francophones. On va vous retrouver quel que soit l'endroit où vous êtes cachés et ça sera toujours comme ça ». Parfois ils parlaient en français, en anglais. Plus souvent en pidgin. » (NEP CGRA p.11). Lorsqu'on vous demande pourquoi vous ne vous êtes pas débarrassé de ce téléphone, vous expliquez que pour vous, c'était un outil pour savoir « non seulement les déplacements mais aussi ce qu'ils disaient sur moi. » (NEP CGRA p.11). Or

je me dois de relever que vos propos à ce sujet sont incohérents et qu'il n'est pas vraisemblable que des membres du groupe sécessionniste des Ambazoniens aient envoyé des messages sur votre téléphone pour vous menacer, parler de vous et, par la même occasion, communiquer leurs déplacements. Ces derniers constats confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Vous invoquez en outre des problèmes rencontrés par votre ethnie, les bamilékés. Vous le faites toutefois en des termes très généraux : « En dehors de ce problème d'anglophones, c'est que je suis bamiléké et je ne peux pas trouver d'emploi tout seul, je reste sans travail. » (NEP CGRA p.12) et de manière évasive, en évoquant une « tribalisation » du discours (NEP CGRA p.9 et 10). Invité à expliquer pourquoi être bamiléké au Cameroun est un problème, vous vous limitez à dire : « c'est les pizis, les douala, les yaoundé, les bassa qui sont plus acceptés dans le monde du travail parce que c'est eux qui gouvernent, ce sont eux qui ont le plus de priviléges. » (NEP CGRA p.12). Il ne transparaît à aucun moment dans vos propos que vous auriez rencontré des problèmes personnels en raison de votre origine ethnique bamiléké. Le CGRA en conclut qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef en raison de votre appartenance à l'ethnie bamiléké.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissaire général.

Vous déposez également les photos de vos parents, celles-ci ne sont nullement remises en cause par le CGRA. Concernant l'acte de décès de [K.A.], document daté de 12 juin 2002, il mentionne le décès de votre père, mais aucune information vous concernant. Dès lors, il ne revêt aucune pertinence en l'espèce et n'indique aucunement que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant des attestations de suivi psychologique versées à l'appui de votre demande, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme y constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si les constatations émises dans les attestations précitées, à savoir que vous souffrez d'une syndrome de stress post-traumatique, permettent d'expliquer certaines difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier le fait que les événements que vous déclarez avoir fui ne correspondent nullement aux informations objectives en possession du Commissariat général. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, lesquelles selon vos dires seraient dues à des brûlures électriques subies entre 2017 et 2020 lors de votre emprisonnement en Libye. Il n'établit dès lors pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés, lesquels ne sont nullement établis. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec d'éventuelles persécutions ou atteintes graves subies dans votre pays d'origine, ce que vous avez d'ailleurs personnellement exclu (NEP CGRA p.9). En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

Vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions, mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Mbouda) dont vous êtes originaire et celle du Littoral (Douala) où vous avez vécu normalement de 2009 à 2016, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité camerounaise. À l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue avoir vécu à Mbouda et à Douala, villes situées dans la zone francophone du Cameroun, avant de rejoindre, en janvier 2016, la ville Kumba, située dans la région anglophone, au sud-ouest du Cameroun, où il comptait travailler dans le bar de son parrain afin de pouvoir financer ses études. En novembre 2016, il a néanmoins été contraint de quitter la zone, après avoir appris que la maison de son parrain avait été incendiée et que ce dernier ainsi que son fils A. avaient été kidnappés. Le requérant allègue ainsi qu'il craint les séparatistes ambazoniens qui pourraient le retrouver à Douala et lui faire subir le même sort qu'à son parrain et ses cousins.

2.2. La décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement en l'absence de crédibilité du récit du requérant.

La partie défenderesse met d'emblée en cause la présence du requérant à Kumba, dans la zone anglophone, située dans la région du sud-ouest du Cameroun, au cours de l'année 2016, compte tenu du fait que la description qu'il fait de l'évolution des évènements qui s'y sont produits à cette époque ne correspond absolument pas aux informations générales disponibles à ce sujet. Ainsi, alors que le requérant situe le début des tensions, voire du conflit armé, entre anglophones et francophones au mois de juin 2016, il ressort des informations que le conflit a débuté bien plus tard. A cet égard, si les attestations de suivi psychologique font état de difficultés, dans le chef du requérant, à se repérer dans le temps et dans l'espace, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas de la lecture de son entretien personnel et des autres pièces du dossier administratif que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements à la base de sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'il a toujours été constant dans les dates qu'il a citées.

Concernant les menaces que le requérant dit avoir reçues de la part des Ambazoniens envoyant des messages sur le téléphone que lui avait laissé son cousin, la partie défenderesse considère, d'une part, que ses déclarations à ce sujet sont inconsistantes et peu circonstanciées et, d'autre part, relève l'invraisemblance de son comportement qui consiste à ne pas se débarrasser d'un téléphone qui ne lui appartient pas. Du reste, elle estime invraisemblable que les Ambazoniens prennent ainsi le risque de communiquer au requérant leurs déplacements.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le requérant décrit sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique bamiléké de façon générale et évasive de sorte qu'il ne peut y être accordé aucun crédit, d'autant qu'il déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels pour ce motif.

Par ailleurs, elle estime que les attestations de suivi psychologique et le certificat médical, déposés au dossier administratif, sont dépourvus de force probante pour établir la réalité des faits allégués.

Enfin, sous l'angle de l'article de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle estime, au vu des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, et plus particulièrement dans la région de l'Ouest (Mbouda), d'où le requérant est originaire, et dans celle du Littoral (Douala), où il a vécu normalement entre 2009 et 2016, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/2 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci met en cause la crédibilité des faits invoqués. Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré avoir vécu à Kumba, ville située au sud-ouest du Cameroun, de janvier à novembre 2016. Etant donné que la partie défenderesse reconnaît l'existence de conflits dans cette région et que celle-ci est en proie à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime qu'il y a lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les documents joints au recours

Le Conseil observe que la partie requérante joint à son recours les documents qu'elle avait déjà déposés au dossier administratif lors de la phase antérieure de la procédure. Le Conseil constate qu'il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend en compte en tant que pièces du dossier administratif.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que « la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien la conclusion de la décision attaquée quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux et pertinent susceptible de mettre valablement en cause cette conclusion de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, elle estime d'emblée que les déclarations du requérant doivent être analysées à l'aune de la fragilité psychologique qui a été constatée par les différents rapports versés au dossier administratif et que le bénéfice du doute doit en conséquence lui être accordé. A cet égard, elle relève que les différents rapports psychologiques et médicaux sont particulièrement inquiétants quant à la santé mentale du requérant. Selon elle, le fait qu'il ne présente pas, en apparence, de difficultés à s'exprimer n'élude pas le constat objectif selon lequel le requérant présente un syndrome de stress post-traumatique induisant des confusions de dates, de temps et de lieux. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ce qu'elle considère être une « incompatibilité manifeste » et estime que, ce faisant, elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible au regard de l'article 3 de la CEDH.

En réponse à ces différents arguments, la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, ce qui suit :

« La partie requérante met en exergue la « grande fragilité psychologique » du requérant attestée par les attestations de suivi psychologique des 11 mars, 23 juin et 3 septembre 2021 actualisées par celle du 17 mai 2022 et un certificat médical du 18 décembre 2020 relevant des lésions traumatiques.

Le certificat de lésions du 18 décembre 2020 mentionne la présence de plusieurs cicatrices aux cuisses, sur les bras et les épaules et sur le haut du dos (celles-ci s'étendant sur une surface de 1 à 3 cm²). Le médecin relève des troubles du sommeil, de l'anxiété secondaire et des événements vécus qui hantent l'intéressé. Il reprend enfin ses déclarations selon lesquelles ces lésions seraient dues principalement à des brûlures électriques subies régulièrement entre 2017 et 2020 lors de son emprisonnement en Libye (on notera que le requérant lors de son entretien personnel a confirmé que ses cicatrices sont liées à des faits survenus en Libye, voir notes d'entretien personnel, p.9). Le praticien n'établit aucune compatibilité entre les lésions observées et l'explication avancée par l'intéressé sur leurs origines.

Les attestations de suivi psychologiques sont signées par la même psychologue qui a actualisé son examen. Elle évoque dans le chef d'intéressé un important trouble du sommeil, la présence de reviviscences liées au traumatisme subi lors de son parcours migratoire vers la Belgique, des importants troubles de la mémoire, une difficulté spécifique dans la reconnaissance des visages, une désorientation spatio-temporelle, une mauvaise conscience des dates car il n'aurait pas été régulièrement scolarisé, ce que démontre l'estimation de son âge.

L'attestation de suivi psychologique du 3 septembre 2021 note une « belle évolution » et relève des difficultés de concentration. L'attestation de suivi psychologique du 17 mai 2022 conclut à un syndrome de stress posttraumatique. La psychologue remarque un « déclin alarmant » dans l'évolution du patient, en espérant que l'intéressé pourra répondre aux attentes de l'interview malgré sa tendance à l'évitement face au trauma, les confusions de dates, de lieux et de temps dû aux circonstances de sa construction psychique quelque peu chaotique.

La partie requérante observe qu'on relève dans ces documents la confusion spatio-temporelle du requérant et son manque de scolarité et reprend les inquiétudes de la psychologue sur sa capacité à répondre aux attentes du CGRA dans son entretien personnel.

Pour sa part, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité du requérant liée à sa fragilité psychologique n'aurait pas été dûment prise en compte par la partie défenderesse ni que cette dernière aurait manqué de diligence ou de précaution dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant et que, par conséquent, des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

Devant ces documents qui mentionnent divers troubles et une souffrance psychologique du requérant, la partie défenderesse estime qu'il faut avant tout se poser deux questions.

D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les symptômes constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

Concernant la première question, la partie défenderesse relève d'emblée qu'aucun des documents susvisés ne se prononce sur l'impact concret que les symptômes et l'état de vulnérabilité psychologique du requérant peuvent avoir sur sa capacité à raconter son vécu. Pour sa part, à la lecture des documents médicaux et psychologique précités, la partie défenderesse n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques d'une importance telle qu'ils auraient pu altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

La simple mention que le requérant souffre de « troubles de la mémoire », de « désorientation spatio-temporelle » ou de « difficultés de concentration » est inopérante dans la mesure où ce diagnostic n'est pas étayé et qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait manifesté un quelconque problème lié à sa fragilité psychologique qui aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande de protection internationale.

De plus, à la lecture du document de l'Office des étrangers du 26 février 2021 intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » la partie défenderesse constate l'indication selon laquelle le requérant « n'a pas de besoins procéduraux ». En effet, dans le document daté de ce même jour intitulé « Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" OE = BPP OE », la partie défenderesse lit que le requérant a répondu négativement à la question de savoir s'« il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale ». Dans le dossier administratif de l'Office des étrangers, on peut encore trouver le document intitulé « Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) » où, à la question relative au vulnérabilités, le requérant n'a relevé aucun problème.

En fin de compte, l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant des besoins procéduraux spéciaux dans les différents questionnaires auxquels le requérant a répondu à l'Office des étrangers.

Cette situation n'a cependant pas empêché le Commissaire général de tenir compte des documents psychologiques et médicaux qui lui ont été soumis et d'adopter la prudence et l'attention nécessaire.

De manière générale, la partie défenderesse constate que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est bien déroulé ; le compte-rendu de cet entretien ne reflète nullement que le requérant a rencontré des difficultés particulières à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale. A l'issue de cet entretien personnel, le conseil du requérant n'a émis aucune critique sur la tenue de cet entretien. Il s'est contenté de souligner son vécu en Libye qui accentuerait sa vulnérabilité et ses craintes (voir nep, p.13). En termes de requête, il a même reconnu que le requérant ne présentait pas de difficulté à s'exprimer. Elle n'illustre pas concrètement ses propos selon lesquelles cette absence de difficultés ne serait que d'apparence (voir requête, p.11).

Les remarques de la partie requérante sur le manque de scolarité du requérant qui peut impacter cette vulnérabilité ne peut être retenu. Au contraire, le requérant a lui-même indiqué dans sa déclaration à l'Office des étrangers qu'il a fait ses études jusqu'au milieu du niveau secondaire (troisième année secondaire, voir déclaration du 26 février 2021, rubrique11, voir aussi nep, p.3 et p.7). Il a précisé avoir poursuivi ses études en tant qu'élève libre à Kumba jusqu'à préparer l'examen à l'issue de l'année scolaire (voir nep, p.7). Le requérant n'a donc pas eu une éducation insuffisante comme la partie requérante le présente en terme de requête, en référence au psychologue qui le souligne erronément (voir requête, p.10).

Dans ces circonstances, la partie défenderesse estime que les symptômes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les insuffisances relevées dans son récit. [...]

Deuxièmement, la partie défenderesse constate que les documents médicaux et psychologique déposés par le requérant attestent sa vulnérabilité psychologique mais ne sont pas suffisamment circonstanciés pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile. Le certificat médical de lésions du 18 décembre 2020 n'établit aucune compatibilité avec les faits allégués au Cameroun, faisant référence aux déclarations du requérant selon lesquelles les origines doivent être trouvées dans des mauvais traitements infligés en Libye, lors de son parcours migratoire.

Quant aux attestations de suivi psychologique, la partie défenderesse rappelle qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468), ce que la psychologue, signataire de ces documents se garde de faire.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les symptômes relevés dans ces attestations psychologiques ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption de penser que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Pour le surplus, à la lecture des documents médicaux et psychologique déposés par le requérant, la partie défenderesse n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes psychologiques seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. »

Le Conseil se rallie pleinement à ces développements et les faire entièrement siens. Il ajoute qu'en l'espèce, hormis la non-conformité des explications du requérant par rapport à ce que révèlent les informations officielles en ce qui concerne les événements liés à la crise anglophone survenus dans le courant de l'année 2016, la non crédibilité du récit du requérant repose également sur plusieurs

éléments d'invraisemblance inhérents au récit du requérant que ni la confusion spatio-temporelle du requérant ni son prétendu manque de scolarité ni sa fragilité psychologique ne sauraient justifier.

4.5.2. Ensuite, sur le fond du récit, la partie requérante met en cause le raisonnement de la décision attaquée en ce qu'il consiste à tirer d'un postulat unique des conclusions incohérentes quant à la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

En tout état de cause, elle relève qu'il ressort des informations objectives quant à la situation au Cameroun que les tensions entre les communautés linguistiques existaient déjà avant le début des affrontements armés de novembre 2016. Elle ajoute que le requérant a appris récemment que son parrain était impliqué politiquement au sein du parti RDPC et que ce sont ses activités politiques au sein de ce parti qui lui ont valu des ennuis avec les anglophones.

S'agissant des menaces reçues par le requérant via le téléphone de son cousin, la partie requérante estime que la partie défenderesse a tiré les propos du requérant hors de leur contexte dès lors que ce dernier n'a jamais voulu dire que les Ambazoniens lui avaient communiqué leur position exacte. Elle considère que ce malentendu peut s'expliquer par les difficultés du requérant à s'exprimer correctement en raison de sa vulnérabilité psychologique et de sa faible scolarisation qui l'a contraint à apprendre le « français de la rue », autrement dit le « français du Cameroun » qui diffère du « français de Molière ». Outre cette incompréhension, elle estime que la partie défenderesse aurait dû examiner la crédibilité de la crainte alléguée par le requérant.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos incohérents concernant les évènements qui se sont produits à Kumba, dans la zone anglophone du Cameroun, en 2016, lorsqu'il y était censé y séjourné. Ainsi, alors que le requérant évoque des situations de « guerre » et des « massacres » survenus au cours de deuxième semestre de l'année 2016, le Conseil ne peut que constater que de telles allégations sont infirmées par les informations jointes au dossier administratif concernant la crise anglophone au Cameroun puisque celles-ci situent le début des tensions au mois de novembre 2016 et l'évolution vers un conflit armé d'envergure dans la foulée de la radicalisation du mouvement contestataire en novembre 2017. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, les déclarations du requérant font état d'une situation qui dépasse de loin les simples tensions ou la polarisation entre les communautés linguistiques telles que présentées dans la requête. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de produire la moindre information infirmant celles jointes au dossier administratif afin d'établir qu'il existait déjà bien une situation de conflit armé dans la région de Kumba lors du second semestre de l'année 2016. Ainsi, le Conseil estime que la non-conformité des explications du requérant par rapport à ce que révèlent les informations officielles en ce qui concerne les évènements liés à la crise anglophone survenus dans le courant de l'année 2016 a valablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en doute la présence du requérant à Kumba et dans le sud-ouest du Cameroun à l'époque des faits allégués.

Quant à l'explication, avancée pour la première fois dans le recours, selon laquelle le requérant a appris récemment que son parrain était impliqué politiquement au sein du parti RDPC et que ce sont ses activités politiques au sein de ce parti qui lui ont valu des ennuis avec les anglophones, le Conseil estime qu'elle est fournie *in tempore suspecto* : il apparaît en effet inconcevable que le requérant soit resté dans l'ignorance du profil politique de son parrain alors qu'il a séjourné chez lui durant plusieurs mois et qu'il a ensuite trouvé refuge chez sa sœur à Douala, celle-là même qui semble lui avoir donné l'information désormais reprise dans le recours selon laquelle l'origine des problèmes de son parrain avec les anglophones serait liée au fait qu'il était actif en politique. En tout état de cause, le Conseil relève qu'interroger à l'audience sur les raisons pour lesquelles son parrain a été pris pour cible par les Ambazoniens, le requérant a explicitement répondu qu'il n'en savait rien et n'a à aucun moment évoqué les activités politiques de ce dernier.

Ensuite, quoi qu'il en soit de la question de savoir si les Ambazoniens prenaient le risque de signaler dans leurs messages au requérant leur emplacement et de l'éventuelle malentendu sur ce point, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait continué à recevoir des messages de menaces le visant personnellement de la part des Ambazoniens après qu'il soit retourné à Douala, en région francophone. Outre que le requérant n'explique à aucun moment comment les Ambazoniens ont pu avoir connaissance de sa présence à Kumba, de son identité, du numéro de téléphone de son cousin et du fait que c'était lui qui l'avait en sa possession, le Conseil reste, en tout état de cause, sans comprendre en quoi le requérant constituerait, pour les Ambazoniens, une cible à retrouver, le cas

échéant jusqu'à Douala, et à éliminer, alors qu'il n'est pas originaire de la zone anglophone, qu'il n'y aurait vécu que quelques mois et qu'il n'a jamais pris part au conflit.

Le Conseil estime dès lors que les éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécution en cas de retour.

4.5.3. En outre, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p 8).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au vu des développements qui précèdent, que le récit de la requérante ne paraît pas crédible.

En outre, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes de persécutions qu'elle allègue, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.5.5. Enfin, s'agissant de la crainte que le requérant semblait lier, lors de son entretien personnel, à son ethnie bamiléké, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause son fondement ne font l'objet d'aucune critique particulière de sorte qu'ils demeurent entiers.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante et qu'elle n'apporte aucun élément d'information nouveau de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient dans son recours que le requérant a vécu et étudié à Kumba, ville située dans la région du sud-ouest du Cameroun, de janvier à novembre 2016. Ainsi, elle procède à une analyse de la situation sécuritaire prévalant dans cette région du Cameroun pour conclure qu'elle s'apparente actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui justifie que le requérant se voie accorder le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. En effet, il rappelle que la présence du requérant à Kumba, dans le sud-ouest du Cameroun, de janvier à novembre 2016, n'est pas tenu pour établie. En tout état de cause, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci est originaire de Mbouda, situé dans la région de l'Ouest, et qu'il a vécu à Douala à partir de 2009 jusqu'à son départ du pays; le Conseil estime dès lors que l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire par rapport à ces deux régions situées dans la partie francophone du Cameroun.

Or, à cet égard, la partie défenderesse estime dans sa décision, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, et plus particulièrement dans la région de l'Ouest (Mbouda) et dans celle du Littoral (Douala), de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Mbouda, dans la région de l'Ouest, et/ou à Douala correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 12). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ